

1746  
68/  
**ARREST DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,**

QUI casse & annulle deux Sentences des Elus de Nevers , la Première du 12 Juin 1745. qui avant faire Droit sur la demande de Nicolas Huet , Fermier du précédent Bail ; tendante à faire ordonner l'execution provisoire de la Contrainte par lui décernée contre le sieur Gascoin du Chazeau Elu en l'Election de Nevers , ordonne que ledit Huet communiquera ses Registres Portatifs par les mains de son Procureur.

La seconde , du 15 Janvier 1746. qui sur l'opposition dudit Chazeau , à l'execution de la Contrainte décernée par Pierre Duval Fermier du Bail actuel , donne acte audit du Chazeau de ses offres de payer la somme de 271 liv. 12 sols pour les Droits du Vin par lui vendu en détail , sur le pied de la continence affectée par l'Usage aux Futailles du Pays ; le décharge du surplus du contenu en la Contrainte pour les Droits de ce qui excédoit cette continence , & sur le Requisitoire du Procureur du Roy , fait défense au Fermier d'exiger les Droits sur la vente en détail , pour une plus grande quantité que celle constatée lors du premier enlevement par les Commis à l'Exercice & Fonctions des Jaugeurs-Courtiers établis par l'Edit de 1696.

CET Arrest ordonne qu'il sera passé outre à la vente des Vins faisis en vertu de la Contrainte dudit Huet , sauf audit Gascoin à prendre communication des Registres au Bureau des Aydes sans déplacer.

CONDAMNE ledit Gascoin , à payer audit Duval la somme de 286 liv. 10 sols portée en la Contrainte par lui décernée le 23 Octobre 1745. au lieu de celle de 271 liv. 12 s. offerte par ledit Gascoin.

ORDONNE que les Droits dûs pour la vente du Vin en détail seront payés sur le pied de la continence effective des Futailles , suivant qu'elle sera établie par la Jauge qui en sera faite par les Commis lors de la charge des Vins sur les Registres Portatifs , proportionnement à la fixation qui en est faite à raison du Muid mesure de Paris.

CONDAMNE ledit Gascoin aux dépens faits en l'Election de Nevers ; même en ceux réservés par la Sentence du 12 Juin 1745. & au coust de l'Arrest.

FAIT défense audit Gascoin de connoître des affaires concernant la Ferme dudit Duval , à peine de nullité des Procedures & Jugemens & de 500 liv. d'amende.

LUI fait pareillement défense de se pourvoir en ladite Election , pour les instances par lui intentées ou à intenter contre ledit Duval , pendant la durée ou après l'expiration de son Bail , & aux Elus d'en connoître à peine de nullité de leurs Jugemens & de tous dépens dommages & intérêts.

Et renvoie la connaissance desdites instances , ensemble de celles qui pourroient être intentées à la Requête dudit Duval contre ledit Gascoin , devant M. l'Intendant de Moulins , sauf l'appel au Conseil.

Du 15 Février 1746.

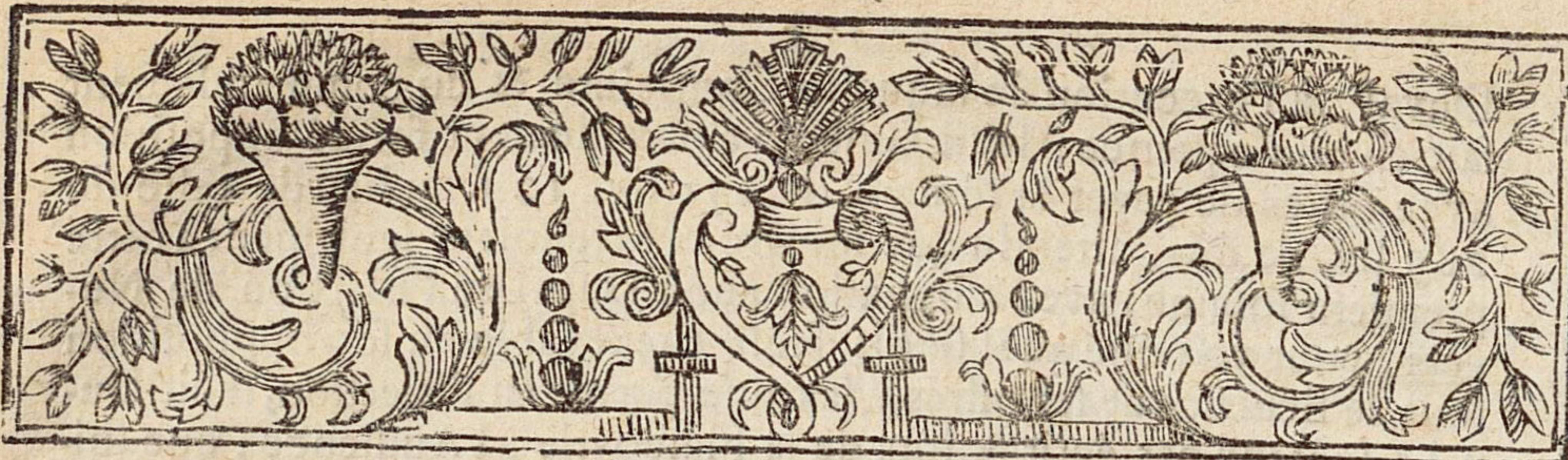
A PARIS ,

Chez PIERRE PRAULT , Quai de Gèvres au Paradis , & à la Croix blanche.

---

M. D C C. X L V I.





## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

*Du 15 Février 1746.*



UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Nicolas Huet Fermier des Aydes & Droits y joints de la Généralité de Moulins, du Bail fini le dernier Septembre 1744. & Pierre Duval Fermier des mêmes Droits, du Bail actuel : CONTENANT. Qu'en vertu d'une Contrainte décernée le premier Novembre 1744. dûément visée, ledit Huet fit faire Commandement au sieur Gascoin du Chazeau, Elu en l'Election de Nevers, de payer la somme de 379 liv. 12 sols, portée en ladite Contrainte, pour les Droits des Vins par lui vendus en détail dans la Ville de Nevers, lequel Commandement ayant été suivi de saisie, assignation au Gardien de représenter les choses saisies & d'un Procès-Verbal de défaut de représentation, les poursuites à faire contre le Gardien, furent arrêtées par l'opposition dudit Gascoin à l'execution de la Contrainte, ladite opposition fondée sur ce qu'il ne devoit pas en entier la somme portée en la Contrainte, ayant payé un à compte & qu'il n'entendoit payer le surplus qu'après que le Fermier lui auroit communiqué les Registres portatifs, à quoi il a ajouté lors de la Plaidoirie de la cause en l'Election, qu'il ne devoit les Droits qu'à raison de la continence affectée aux Futailles du Pays, & que la somme portée par la Contrainte excedoit de 7 liv. 10 sols, ce qu'il devoit sur le pied de cette continence. De la part de Huet, il a été soutenu que la Contrainte devoit être executée nonobstant l'opposition, & que quant à la communication des Registres demandée, il offroit de la donner dans son Bureau & sans déplacer, néanmoins les Officiers de ladite Election rendirent le 12 Juin 1745. une Sentence interlocutoire, par laquelle il est ordonné qu'avant faire Droit, & attendu qu'il ne s'agissoit que de 7 liv. 10 sols, le Fermier communiqueroit ses Registres portatifs dans huitaine par les mains de son Procureur. Sur une autre Contrainte décernée le 23 Octobre 1745. dûément visée, il a été fait à la requeste de Duval, commandement audit Gascoin du Chazeau, de payer la somme de 289 liv. 10 sols, pour les Droits des Vins par lui vendus en détail depuis le commencement du Bail dudit

4

Duval , à l'execution de laquelle Contrainte & du commandement fait en consequence , ledit Gascoin a pareillement formé opposition avec offres de payer la somme de 271 liv. 12 s. au lieu de celle de 289 liv. 10 sols , attendu que les Droits revenoient seulement à cette premiere somme , avec assignation audit Duval en l'Election de Nevers , pour voir dire qu'il seroit déclaré recevable en son opposition sous le Benefice de ses offres ; la cause portée en l'Election , ledit Duval a soutenu par écrit & lors de la Plaidoyrie à l'Audience , que suivant les Reglemens , les Droits étoient perceptibles sur le pied de la continence des Futailles , eû égard au muid de Paris , qui est fixé à trente-six septiers , & que ledit Gascoin avoit vendu en détail 35 poinçons trois huitièmes & un tiers de Poinçon , lesquels ayant été Jaugés & chargés sur les Portatifs pour leur continence , il en étoit résulté qu'ils contenoient ensemble 1158. septiers revenant à 32 muids 6 septiers mesure de Paris , dont les Droits montent à la somme portée en la Contrainte . Ledit Gascoin a soutenu au contraire que le Fermier n'avoit , suivant sa contrainte , demandé les Droits qu'à raison du Poinçon , que les Reglemeus ne permettent pas de les exiger par septier , que dans cette circonstance le Fermier ne pouvoit exiger les Droits que sur le pied de la continence ordinaire du Poinçon , suivant laquelle ceux dont il s'agit revenoient seulement à la somme offerte , & qu'en supposant qu'il en fût autrement , ce ne seroit pas aux Commiss à l'Exercice à Jauger , mais bien à ceux préposez à la Recette des Droits attribués aux Courtiers-Jaugeurs établis par Edit de 1696. suivant les Quittances desquels Droits & celles des Droits d'Entrées , sesFutailles n'excedoient pas la continence à raison delaquelle il offroit de payer les Droits ; sur quoi les Officiers de ladite Election ont rendu le 15 Janvier 1746. une Sentence diffinitive par laquelle les offres du dit sieur Gascoin de payer la somme de 271 l. 12 sols pour les Droits de trente-cinq Poinçons sept huitièmes & un tiers de Poinçon au lieu de celle de 286 livres 10 sols , sont déclarées bonnes & valables . En conséquence le reçoit opposant à l'execution de la contrainte contre lui décernée , & le décharge du surplus . Le décharge pareillement de 3 liv. portées en la Contrainte , attendu que ledit Gascoin a dénié avoir vendu le Vin pour raison duquel cette somme lui est demandée & que le Fermier n'a justifié d'aucune Déclaration & condamné le Fermier aux dépens . Et sur le requisitoire du sieur Michel , Procureur du Roy en ladite Election , fait défenses au Fermier ses Commiss & Préposés , d'exiger des vendans Vin en détail les Droits pour raison d'une plus grande quantité que celle constatée lors du premier enlevement par le Commis à l'exercice , & fonctions des Jaugeurs-Courtiers établis par l'Edit de mil six cent quatre-vingt-seize à peine de concussion , & que ladite Sentence seroit lûë , publiée & affichée par tout où besoin seroit ; lesdits Huet & Duval reclament contre ces deux Sentences , comme étant l'une & l'autre rendues contre les dispositions de l'Ordonnance , & comme ayant le même objet , qui est d'ôter aux Fermiers de Sa Majesté la faculté de percevoir les Droits de détail sur le pied de la continence effective des fu-

5

tailles , suivant la Jauge qui en est faite lors de la charge des Vins sur les Registres portatifs ; celle du 12 Juin 1745 , en ce que contre les dispositions de l'Article V. du Titre VIII. des Contraintes pour le Gros de l'Ordonnance de 1680 , qui porte que les Contraintes due-ment visées seront exécutées nonobstant oppositions , & sans y préju-  
dicier, aux Cautions du Bail ; & de l'Article III. du Titre VI. des Con-  
traintes pour le détail , qui porte que les Articles des Contraintes pour le Gros seront exécutés : Cette Sentence prononce un avant faire droit qui surceoit l'exécution demandée par le Fermier, de la Contrain-  
te décernée le premier Novembre 1744 ; la Sentence du 15 Janvier  
1746 qui fait droit sur l'opposition du sieur Gascoin , & lui accorde ses conclusions , qui tendoient à être déchargé des droits des quantités de Vin exceedant la continence affectée aux futailles du Pays , est ren-  
due contre les dispositions de l'Article premier du Titre premier des Droits de Gros & Augmentation de l'Ordonnance de 1680 , qui fixe le muid à trente-six septiers , & le septier à huit pintes mesure de Pa-  
ris , & ordonne que les Droits seront perçus pour les autres vaisseaux à proportion , & celles de l'Article premier du Titre premier des Droits sur la vente en détail à raison du muid de Paris , & pour les autres  
vaisseaux à proportion ; suivant ces dispositions , les Droits ne peu-  
vent être perçus qu'à raison du muid de Paris , & par conséquent re-  
lativement à la continence effective des futailles établie par la Jauge  
qui en doit être faite par les Commis : si le Fermier étoit astrait à per-  
cevoir les Droits à raison de la continence affectée aux futailles dont  
on se feroit le plus communément dans chaque Province , les Redeva-  
bles qui en ont actuellement de continence arbitraire , soit en plus ou  
moins , ne manqueroient pas d'en faire fabriquer d'une continence  
toujours excedente à celle affectée par l'usage , moyennant quoi ils  
priveroient le Fermier de la meilleure partie des Droits de sa Ferme :  
ledit Gascoin qui a senti combien il étoit peu fondé à soutenir que  
les Droits ne devoient pas être perçus sur le pied de la continence ef-  
fective des futailles , s'est réduit à prétendre que ce n'étoit pas aux  
Commis à l'exercice à les jauger , mais à ceux préposés à la re-  
cette des Droits de Courtiers Jaugeurs , sur quoi ledit Duval ob-  
serve que ces derniers Droits fixés par le Tarif arrêté au Con-  
seil le seize Octobre mil six cens quatre-vingt-seize , à sept sols  
par Poinçon , jauge du Pays , sont perçus par de simples Buralistes  
pour le Vin enlevé dans l'arrondissement de leur Bureau , qui , suivant  
les Reglemens , doit comprendre les Paroisses qui n'en sont pas di-  
stantes de plus d'une lieue ; que ces Buralistes sont préposés pour re-  
cevoir lesdits Droits , sur les déclarations qui leur seront faites , sans  
être autorisés à demander que les Vins soient conduits dans leurs Bu-  
reaux , & sans qu'il y eût possibilité à l'exiger , & par conséquent de  
jauger les futailles ; ensorte que cette dernière proposition du sieur  
Gascoin , qu'a été adoptée par le Procureur du Roi , & suivie par les  
Juges , met le Fermier dans le même cas que si on lui eût interdit af-  
firmativement la faculté de faire jauger les futailles , & de percevoir  
les Droits sur le pied de leur continence effective . A CES CAUSES , re-

queroient lesdits Huet & Duval qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Sentences des Elûs de Nevers des 12 Juin 1745 & 15 Janvier 1746 ; qui seront cassées & annulées, ordonner que l'Article V. du Titre VIII. des Contraintes pour le Gros de l'Ordonnance de 1680, & l'Article III. du Titre VI. des Contraintes pour les Droits de détail de la même Ordonnance, seront exécutés ; en conséquence, évoquant l'Instance d'entre lesdits Huet & Gascoin, & y faisant droit, ordonner que la Contrainte décernée par le Préposé dudit Huet le premier Novembre 1744 sera exécutée selon sa forme & teneur : ce faisant, qu'il sera passé outre à la vente des Vins saisis sur ledit Gascoin, & à la représentation d'iceux le Gardien constraint, même par corps ; condamner ledit Gascoin à payer audit Duval la somme de 286 l. 10 f. portée en la Contrainte décernée par son Préposé le 23 Octobre 1745 pour les Droits de la quantité de trente-cinq Poinçons sept huitièmes & un tiers de Poinçon de Vin, contenant ensemble, suivant la Jauge qui en a été faite par les Commis dudit Duval, onze cens cinquante-huit septiers, qui reviennent à trente-deux muids six septiers, au lieu de celle de 271 liv. 12 f. offerte par ledit Gascoin, sauf audit Duval de se pourvoir pour le recouvrement de la somme de trois livres aussi contenuë en ladite Contrainte, du payement de laquelle ledit Gascoin a été déchargé sur la dénégation que le Vin dont il s'agit eût été vendu pour son compte ; ordonner que les Droits d'Aydes à la vente en détail seront payés par ledit Gascoin & tous autres sur le pied de la continence des futailles, suivant qu'elle sera établie par la Jauge qui en sera faite par les Commis du Fermier lors de la charge desdits Vins sur les Registres portatifs, lesquels Droits seront perçus proportionnément à la fixation qui en est faite par les Ordonnances & Règlements à raison du muid mesure de Paris ; condamner en outre ledit Gascoin aux dépens faits en l'Election de Nevers, même en ceux réservés par la Sentence du 12 Juin 1745, & au coût du présent Arrêt. VEU l'Article V. du Titre VIII. des Contraintes pour le Gros de l'Ordonnance de 1680, l'Article III. du Titre VI des Contraintes pour les Droits de détail, les Articles premiers des Titres premiers des Droits de Gros & Augmentation & des Droits de détail de la même Ordonnance, & autres Pièces attachées à ladite Requête. OUY le Rapport du Sieur DE MACHAULT, Conseiller Ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête desdits Huet & Duval, a ordonné & ordonne que l'Article V. du Titre VIII. des Contraintes pour le Gros, & l'Article III. du Titre VI. des Contraintes pour le détail de l'Ordonnance de 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter aux Sentences des Elûs de Nevers des 12 Juin 1745 & 15 Janvier 1746, que Sa Majesté a cassées & annulées, & en évoquant à soi & à son Conseil l'Instance d'entre ledit Huet & ledit Gascoin du Chazeau, Elû en l'Election de Nevers, & y faisant droit, ordonne que la Contrainte décernée par le Préposé dudit Huet le premier Novembre 1744 contre ledit Gascoin, sera exécutée ; ce faisant, qu'il sera passé outre à la vente des Vins saisis en exécution de ladite

7

Contrainte, à la représentation desquels le Gardien sera contraint par corps, quoi faisant déchargé, sauf audit Gascoin à prendre communication des Registres au Bureau des Aydes sans déplacer, condamne Sa Majesté ledit Gascoin à payer audit Duval la somme de deux cens quatre-vingt six livres dix sols portée en la Contrainte du 23 Octobre 1745, pour les Droits de 35 Poinçons sept huitièmes & un tiers de Poinçon de Vin, qu'il a fait vendre en détail, au lieu de celle de 271 liv. 12 sols que ledit Gascoin a fait offre de payer, sauf à Duval à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour le recouvrement de la somme de 3 livres employé dans la même Contrainte, & dont ledit Gascoin a été déchargé sur sa dénégation que ledit Vin eût été vendu pour son compte ; ordonne en outre Sa Majesté que les Articles premiers des Titres premiers des Droits de Gros & Augmentation & des Droits de détail de ladite Ordinance, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux, les Droits dûs pour la vente en détail seront payés par ledit Gascoin & tous autres sur le pied de la continence des futailles, suivant qu'elle sera établie par la jauge qui en sera faite par les Commis aux Aydes lors de la charge desdits Vins sur les Registres portatifs, lesquels Droits seront perçus proportionnément à la fixation qui en est faite à raison du muid mesure de Paris ; condamne Sa Majesté ledit Gascoin aux dépens faits en l'Election de Nevers, même en ceux réservés par la Sentence du 12 Juin 1745, & aux frais & coust du présent Arrest liquidés à soixante-quinze livres ; lui fait Sa Majesté défenses de connoître des affaires concernant la Sous-ferme de Duval, à peine de nullité des Procédures & Jugemens & de cinq cens livres d'amende : & lui fait pareillement défenses de se pourvoir en ladite Election de Nevers pour les Instances par lui intentées ou à intenter contre ledit Duval pendant la durée ou après l'expiration de son Bail, & aux Officiers de ladite Election d'en connoître, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts ; renvoie Sa Majesté la connaissance desdites Instances, ensemble de celles qui pourroient être intentées à la Requête dudit Duval contre ledit Gascoin par devant le Sieur Intendant de la Généralité de Moulins, que Sa Majesté a commis & commet pour les juger, sauf l'Appel au Conseil, Sa Majesté lui en attribuant à cet effet, toute Cour, Jurisdiction & connaissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges ; & enjoint audit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Estat du Roi tenu à Versailles le quinze Février mil sept cens quarante-six. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant  
& Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité de Moulins; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir  
la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le

8

Contrescel de notre Chancellerie , cejoud'hui rendu en notre Conseil d'Estat sur la Requête à Nous présentée en icelui par Nicolas Huet , Fermier des Aydes & Droits y joints de la Généralité de Moulins , du Bail fini le dernier Septembre 1744 ; & Pierre Duval , Fermier des mêmes Droits du Bail actuel. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & de faire en outre pour son entiere exécution , à la requête desdits Huet & Duval , tous Commandemens , Sommations , Défenses y portées sur les peines y contenuës , & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission , nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé : CAR tel est notre plaisir. DONNE à Versailles le quinzième jour de Février l'an de grace mil sept cens quarante-six , & de notre Regne le trente-unième. Signé par le Roi en son Conseil , DE VOUGNY . Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roy , Maijon , Couronne de France , & de ses Finances.*